



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **21 FEV. 2022**

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision n° DREAL-UID30-2022-002 de dispense d'étude d'impact après examen
au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-002 relative au projet de la société PAPREC MEDITERRANEE consistant à une évolution des activités et des quantités déjà autorisées et à la mise en place d'une activité de transit et regroupement de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sur la commune de Pujaut, reçue le 18 janvier 2022 et considérée complète ;

Considérant que le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral n°11.058N du 16 mai 2011 et que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des rubriques 1.a et 39.a de l'annexe à l'article R. 122-2 suscitée ;

Considérant que le site est implanté en zone industrielle ;

Considérant que le projet n'implique pas d'extension du périmètre ICPE ;

Considérant que le site traite déjà des déchets non-dangereux et que l'activité projetée concerne des déchets non-dangereux ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nouvelle artificialisation d'espace naturel puisque situé à l'intérieur du périmètre ICPE existant ;

Considérant que toutes les mesures de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande d'autorisation initial sont maintenues ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'impact sur le sol, sur la ressource en eau, sur les émissions sonores, sur les émissions d'odeur, sur les émissions atmosphériques, sur le trafic et sur l'intégration paysagère ;

Considérant qu'une étude de dangers est transmise avec le dossier à la connaissance relative au projet et que les résultats obtenus montrent que, grâce à l'éloignement des sous-ensembles des îlots entre eux et aux murs coupe-feu 2 heures en mégablocs existants, il n'y a pas d'effet domino et les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site ;

Considérant que le niveau de risque présenté par les installations ne sera pas augmenté par les modifications envisagées au vu des mesures constructives prévues ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la société PAPREC MEDITERRANEE d'évolution des activités et des quantités déjà autorisées et de mise en place d'une activité de transit et regroupement de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sur la commune de Pujaut n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas-des-modifications-et-extensions-des-ICPE-existantes>

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La préfète
Pour la préfète.
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. (abrogé).

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.